



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrales photovoltaïques sur la commune de
Grand-Laviers (80)
Étude d'impact de décembre 2024**

n°MRAe 2025-8751

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8751 adopté lors de la séance du 27 mai 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrales photovoltaïques à Grand-Laviers, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 03 avril 2025, par la DDTM de la Somme, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 07 avril 2025 :

- *le préfet du département de la Somme;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8751 adopté lors de la séance du 27 mai 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

I. Présentation du projet

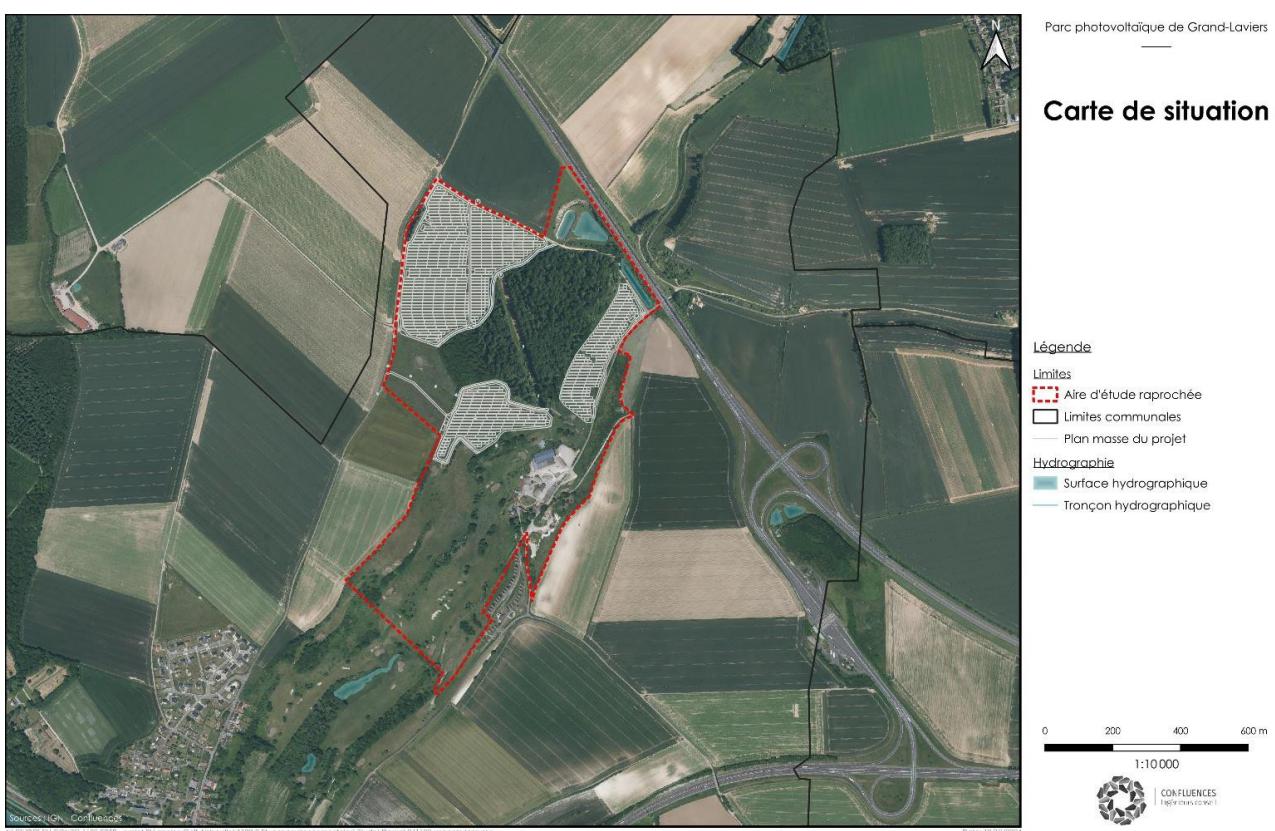
Le projet consiste en la réalisation d'un ensemble de trois centrales photovoltaïques au sol par la SAS Centrale PV France filiale d'EDF Energies renouvelables.

Il vise à atteindre une puissance totale d'environ 30,46 MWc, permettant d'alimenter environ 14 500 habitants.

Le projet photovoltaïque s'étend sur 19,49 hectares (zone clôturée) sur la commune de Grand-Laviers, dans le département de la Somme.

Il prend place sur les parcelles de l'ancien golf d'Abbeville.

Le site est essentiellement bordé de parcelles agricoles et d'un boisement en partie nord.



II. Analyse de l'autorité environnementale

1°) Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les panneaux seront fixés au sol par des micro-pieux en béton, ce qui ne répond pas aux critères d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

L'installation engendrera donc une consommation d'ENAF au titre de la loi ZAN, sur une surface de 14,3 hectares (somme de la surface projetée au sol par les panneaux, les plateformes techniques et les pistes).

2°) Zones humides et gestion de l'eau

Les parcelles d'implantation du projet sont situées hors zone à dominante humide et hors lit majeur

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8751 adopté lors de la séance du 27 mai 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

d'un cours d'eau. Toutefois, le sud du domaine de l'ancien golf est couvert par la zone à dominante humide du bassin de la Somme.

Concernant le ruissellement des eaux pluviales, le site d'implantation est traversé par plusieurs axes de ruissellement, et le projet prévoit la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales via la mesure MR16. Cette mesure consiste en la création de fossés à redents le long des pistes, la construction d'un passage à gué au point bas des pistes, la création de bandes enherbées et la plantation de haies aux abords de l'emprise du projet. Ces aménagements vont impacter l'écoulement des eaux et doivent être étudiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact des aménagements sur l'écoulement des eaux de ruissellement.

3°) Enjeux environnementaux

Le périmètre d'implantation du projet est situé en dehors des zonages naturels.

Le site d'implantation est localisé à 100 mètres du larris du Mont Eteuil. Il s'agit d'un larris¹ d'importance patrimoniale, puisqu'il est constitué de pelouses rases où se développent, entre autres, l'Anémone pulsatille et quelques pieds d'orchidées.

La commune de Grand-Laviers accueille par ailleurs une réserve ornithologique classée Grand site de France, à 1,5 km au sud-ouest du site d'implantation.

Le secteur Est du projet est traversé par un corridor biologique.

Le site d'implantation du projet est localisé au sein du PNR Baie de Somme Picardie Maritime.

L'étude d'impact présente un état initial bibliographique du projet se basant sur les zonages naturels et l'INPN. Le bureau d'étude cite également les travaux d'inventaire du CEN. Toutefois, il manque une analyse bibliographique des données locales telles que Clicnat pour la faune et Digitale pour la flore.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse bibliographique par les données locales issues des bases de données faune et flore.

Concernant la présentation des inventaires terrain, les passages ont eu lieu d'avril à octobre 2024.

Il n'y a pas eu de prospection en hiver, notamment pour les oiseaux hivernant.

Pour l'analyse des enjeux des espèces, la liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France n'a pas été prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des enjeux des espèces en incluant celles inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France.

L'étude d'impact conclut à des enjeux forts pour les oiseaux et les chauves-souris.

Le pétitionnaire met en place des mesures Éviter et Réduire et estime que les impacts résiduels sont faibles et ne nécessitent pas de compensation.

Les mesures proposées sont cohérentes avec le milieu, et un plan de gestion sera mis en place. Toutefois, le bureau d'étude ne précise pas qui en assurera le suivi.

Il manque une mesure sur la gestion de l'éclairage (pendant et après travaux).

Les plantations devront être d'origine locale.

1 Pelouse calcaire picarde

Il est proposé un suivi environnemental pendant les travaux et à N+1, N+2, N+3 et N+5 puis N+10, N+20, N+30, N+40.

L'autorité environnementale recommande de préciser la structure en charge du suivi du plan de gestion, et de définir des mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'impact de l'éclairage lors de travaux et en période d'exploitation.

4°) Risques naturels :

La commune de Grand-Laviers est couverte par le PPRi Vallée de la Somme et de ses affluents. Le secteur Est du terrain d'implantation est classé en zone de type 1 du PPRi, ce qui implique d'implanter l'ensemble des éléments sensibles et non résistants à l'immersion prolongée au moins 50 centimètres au-dessus du niveau du sol naturel moyen, ce qui n'est pas le cas pour les postes de livraison.

L'autorité environnementale recommande d'implanter les postes de livraison au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol naturel.